

ARRETE PREFECTORAL MODIFIE PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

CONCERNANT LA COMMUNE DE LOUBERS  
Captages de «Bateste» et «Bouyssounade»

La Préfète du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de Préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de LOUBERS en date des 31 janvier 2007 et 24 février 2011 ;

**Vu** le rapport de M. BOURROUSSE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de janvier 2009 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 12 au 26 janvier 2012 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2012 ;

**Vu** l'arrête préfectoral du 22 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant les captages de « Bateste » et « Bouyssounade » au profit de la commune de LOUBERS ;

**Vu** la demande d'autorisation de traitement des eaux prélevées au niveau des captages de La Bouyssounade et de mise en service anticipée, de Monsieur Claude GENIEY, Maire de LOUBERS, en date du 20 août 2019 ;

**Vu** les rapports de contrôle des installations en date du 16 janvier 2020 et de la qualité de l'eau produite en date du 23 décembre 2019 de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'avis favorable à la mise en distribution de l'eau produite par la station de traitement de La Bouyssounade de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 15 janvier 2020 ;

**Vu** les rapports de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date des 10 avril 2012 et 22 avril 2020 ;

**Vu** les avis favorables émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn les 11 octobre 2012 et 22 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué au bénéficiaire le 27 octobre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment son article 66, attribuant à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de LOUBERS ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;*

#### **ARRETE**

#### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, ci-après dénommé le bénéficiaire :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Bateste et Bouyssounade sis sur ladite commune de LOUBERS ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte fondateur initial, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Bateste et Bouyssounade dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de Loubers, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Codes SISE-EAUX	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Source de Puech Rouge (captage de Bateste 1)	081000222	X: 611 653 m Y: 6327 862 m Z: 232 m NGF	562	A3
Puits drainant (captage de Bateste 2)	081003365	X: 611 690 m Y: 6327 985 m Z: 225 m NGF	571	A3
Puits de Bouyssounade (2 puits contigus)	081000223	X: 611 255 m Y: 6326 356 m Z: 255 m NGF	702	B1

Le captage de Bateste 1 correspond à une galerie de quelques mètres qui capte une venue d'eau.

Le captage de Bateste 2 correspond à un puits drainant de 1.6 m de profondeur. Il est bâti en pierres non jointées permettant le drainage. Il est également équipé d'un drain d'une vingtaine de mètres qui draine la zone ouest du puits.

Les eaux captées de 2 ressources sont dirigées vers la station de pompage de Bateste.

Le captage de La Bouyssounade correspond à 2 puits drainants contigus. Ils sont constitués d'empilement de buses béton de 1200 mm de diamètre. L'un fait 3.8 m de profondeur, l'autre 3.25 m. L'eau est prélevée dans le puits n°1 (le plus proche de la station).

Les eaux captées sont dirigées vers la station de traitement et de pompage de La Bouyssounade.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m <sup>3</sup> /an	Débit en m <sup>3</sup> /h
Captages de Bateste et Bouyssounade	<20 000	5

Les installations doivent disposer d'un système de comptage (seuil de jaugeage au droit de la prise d'eau) permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

### ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

## **ARTICLE 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués tel que défini en annexe.

Les prescriptions édictées pour les terrains des périmètres de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

### **ARTICLE 5.3 : Périmètres de protection rapprochée**

Les périmètres de protection rapprochée sont délimités tel que défini en annexe.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5.4 : Périmètres de protection éloignée**

Les périmètres de protection éloignée sont constitués tel que défini en annexe.

Les prescriptions édictées pour les terrains des périmètres de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine issue des captages de La Bouyssounade dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de La Bouyssounade	0813364	La Bouyssounade	X: 611 255 m Y: 6326 356 m Z: 225 m NGF	702	B1 Commune de LOUBERS

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux provenant des captages de Bateste doivent être, au minimum, décantées et désinfectées de manière permanente et réglementaire.

Les eaux issues des captages de La Bouyssounade sont désinfectées de façon permanente.

## **ARTICLE 9 : AMENAGEMENTS ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT**

L'étanchéité des puits doit être améliorée, dès réception du présent arrêté.

Les sondes commandant l'injection de chlore doivent être asservies à une mesure pour maîtriser parfaitement la désinfection, dans un délai de 3 mois.

L'auto surveillance doit être renforcée, en fonction de l'analyse des risques du PGSSE, et tracée, dès réception du présent arrêté.

La sécurité des employés doit être assurée lorsqu'ils interviennent au niveau de la bache d'eau traitée. L'amélioration doit intervenir dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 10 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

### **ARTICLE 10.1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des ressources en eau.

### **ARTICLE 10.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

## **ARTICLE 12 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine issue de la station de traitement de La Bouyssounade dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur le territoire de la commune de Loubers :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de pompage Bateste	Puech Rouge	X: 611 702 m Y: 6327 992 m Z: 225 m NGF	562	A3
Station de pompage Bouyssounade	La Bouyssounade	X: 611 255 m Y: 6326 356 m Z: 225 m NGF	702	B1
Réservoir de Loubers	--	X: 611 677 m Y: 6327 614 m Z: 292 m NGF	600	A1

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

## **ARTICLE 14 : ZONE GÉOGRAPHIQUE DESSERVIE**



L'eau issue de la station de traitement de La Bouyssounade est dirigée vers le réservoir de Loubers où elle est mélangée avec celles issues de la station de pompage de Bateste. Le réservoir de Loubers alimente la commune de Loubers.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les objets et matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces objets et matériaux doivent bénéficier de justificatifs de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

#### **Chapitre 3 : Contrôle règlementaire, surveillance et sûreté des installations**

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 16.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une pailleuse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

##### **ARTICLE 16.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

- Installations de surveillance :

Des dispositifs de surveillance du traitement et organes de distribution doivent être mis en place.

En particulier, l'injection de chlore doit être asservie à une mesure effectuée en sortie de traitement.

La réalisation des lavages du filtre doit être sécurisée afin que la filtration soit performante à tout moment.

##### **ARTICLE 16.3 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 17 : SÉCURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT À LA PRODUCTION ET À LA DISTRIBUTION**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains doivent être clôturés à une hauteur minimale de 1,7 m, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé. Les portails doivent être de même hauteur que la clôture et être fermés à clé.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du présent acte.

#### **ARTICLE 18 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau produite et distribuée.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La personne responsable de la production et de la distribution effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 21 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code Rural.

#### **ARTICLE 22 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et autorisé par le Préfet si nécessaire. Il sera accompagné d'un dossier justifiant le projet et définissant ses caractéristiques.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire. Ce dernier doit comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance exercée.

#### **ARTICLE 23 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 24 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est par les soins du Préfet du Département :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé au maire de la commune concernée,
- adressé aux services intéressés.

Un extrait du présent arrêté est inséré dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire et par les soins du Préfet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.



Le présent arrêté est transmis à la mairie de Loubers concernée par les différents périmètres de protection, ainsi qu'au bénéficiaire, en vue :

- de son insertion, dans un délai de 3 mois, dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme,
- de son affichage en mairie de Loubers et au siège du bénéficiaire pour une durée minimale de 2 mois ; le maire de Loubers et le bénéficiaire dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie de Loubers qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 25 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 26 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
  - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 27 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn, le bénéficiaire, le maire de Loubers, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du bénéficiaire ainsi qu'à la mairie de Loubers.

Fait à Albi, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Michel Laborie', written over a circular stamp or seal.

Michel LABORIE

#### **Liste des annexes :**

- servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- plans et états parcellaires.

## **A N N E X E S**

## CAPTAGES DE BATESTÉ

### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

#### Prescriptions

Le périmètre devra être propriété de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Des chemins d'accès (dont la collectivité aura la maîtrise foncière) à tous les ouvrages devront être créés, si nécessaire.

Dans cette zone, sont interdites toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation des captages.

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les différents ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

#### Travaux

Les terrains seront clôturés à une hauteur de 1.70 m minimum, déboisés, enherbés, régulièrement fauchés et maintenus en parfait état de propreté.  
Un portail fermant à clés sera installé.

Les débris végétaux seront ramassés et sortis du périmètre.

Le puits devra être équipé d'un capot fonte ventilé étanche, muni de grille-pare-insecte. La source et la station de pompage devront être munies d'une porte étanche fermant à clé permettant une ventilation. Cette dernière sera équipée d'une grille pare-insecte.

Les trop-pleins seront munis de dispositifs pare-insectes.

Des panneaux interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes non autorisées devront être installés.

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

#### Interdictions

Les forages et les puits autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population ;

L'ouverture de carrières ;

La création de tout ouvrage nécessitant la réalisation d'excavation même minime et tout fait susceptible de modifier les écoulements des eaux, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population ;

Le déboisement massif (plus d'1ha consécutif) ;

Les épandages de fertilisants organiques (fumiers et compost) et chimiques devront respecter les mesures prévues au niveau des zones vulnérables ;

Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;

Les dépôts de fumiers et ensilages non couverts ;

Les jus des stockages de fumier et ensilages devront être traités ;

Les stockages de déchets de toutes natures ;

La création de cimetière ;

Les rejets d'effluents de toute nature ;

Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le stockage de produits dangereux ;

Les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales.

### **Règlementations**

Les pratiques agricoles extensives doivent être appliquées.

L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Elles seront précautionneuses vis-à-vis du sol et sous-sol avec des coupes d'éclaircies, coupes de récolte finale puis renouvellement des peuplements forestiers par plantation, repousse ou ensemencement naturel.

Une station de traitement des eaux usées est projetée au niveau d'une parcelle incluse pour partie dans ce périmètre. Celle-ci ne devra pas empiéter sur le périmètre, ni rejeter ou infiltrer d'eau dans cette zone. Un dossier de présentation du projet devra être transmis à l'ARS DD81 pour avis, avant tout engagement de travaux.

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

#### **Prescriptions**

Une application stricte, sans dérogation, de la réglementation doit être faite par l'ensemble des administrations.

### **AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

L'efficacité de la désinfection devra être améliorée. Un ouvrage de décantation devra être créé en amont de la station de pompage. Les réseaux existants entre ce dessableur et la bêche seront déposés et remplacés par une canalisation équipée d'un robinet flotteur. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau devront être conformes à la réglementation.

Les raccordements au réseau collectif des habitations comprises dans les PPR et PPE doivent être prioritaires.

Un plan d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire dans le PPR et le PPE devra être rédigé en intégrant les services de secours, la gendarmerie et le maître d'ouvrage. Celui-ci consistera à communiquer le plus rapidement possible au gestionnaire tout accident de véhicule susceptible de polluer l'eau du captage et les actions à mettre en œuvre par la collectivité.

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée et les principales interdictions qui le concernent devront être mis en place à chaque accès.



## CAPTAGES DE BOUYSSOUNADE

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

#### **Prescriptions**

Le périmètre devra être propriété de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Des chemins d'accès (dont la collectivité aura la maîtrise foncière) à tous les ouvrages devront être créés, si nécessaire.

Dans cette zone, sont interdites toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation des captages.

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les différents ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

#### **Travaux**

Les terrains seront clôturés à une hauteur de 1.70 m minimum, déboisés, enherbés, régulièrement fauchés et maintenus en parfait état de propreté.  
Un portail fermant à clés sera installé.

Les débris végétaux seront ramassés et sortis du périmètre.

Les puits devront être équipés d'un capot fonte ventilé étanche, muni de grille-pare-insecte. La station de pompage devra être équipée d'une porte étanche fermant à clé permettant une ventilation. Cette dernière sera équipée d'une grille pare-insecte.

Les trop-pleins seront munis de dispositifs pare-insectes.

Des panneaux interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes non autorisées devront être installés.

### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

#### **Interdictions**

Les forages et les puits autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population ;

L'ouverture de carrières ;

La création de tout ouvrage nécessitant la réalisation d'excavation même minime et tout fait susceptible de modifier les écoulements des eaux, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable de la population ;

Le déboisement massif (plus d'1ha consécutif) ;

Les épandages de fertilisants organiques (fumiers et compost) et chimiques devront respecter les mesures prévues au niveau des zones vulnérables ;

Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;

Les dépôts de fumiers et ensilages non couverts ;

Les jus des stockages de fumier et ensilages devront être traités ;

Les stockages de déchets de toutes natures ;

La création de cimetière ;

Les rejets d'effluents de toute nature ;

Les nouvelles installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le stockage de produits dangereux ;

Les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales.

## **Règlementations**

Les pratiques agricoles extensives doivent être appliquées.

L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Elles seront précautionneuses vis-à-vis du sol et sous-sol avec des coupes d'éclaircies, coupes de récolte finale puis renouvellement des peuplements forestiers par plantation, repousse ou ensemencement naturel.

Pour la cave viticole et le siège d'exploitation associé, seuls les déchets liés à cette activité sont tolérés. Ils seront stockés sur aire étanche couverte avec cuvette de rétention.

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

#### **Prescriptions**

Une application stricte, sans dérogation, de la réglementation doit être faite par l'ensemble des administrations.

### **AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

Des essais de pompage permettant de définir les capacités des ressources et les débits d'exploitation maximum devront être réalisés.

L'absence de relation entre les ressources communales et les puits privés sera vérifiée.

Avant toute mise en service, l'ensemble des ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés (selon les procédés règlementaires), une analyse (de type P2) doit être réalisée par l'ARS DD 81. La conformité de cette analyse conditionnera l'autorisation de mise en distribution.

Le dispositif de désinfection devra être rendu opérationnel et sera conforme à la réglementation. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau devront être conformes à la réglementation.

Les dispositifs d'assainissements non collectifs implantés dans les PPR et PPE devront être contrôlés prioritairement et mis en conformité si nécessaire.

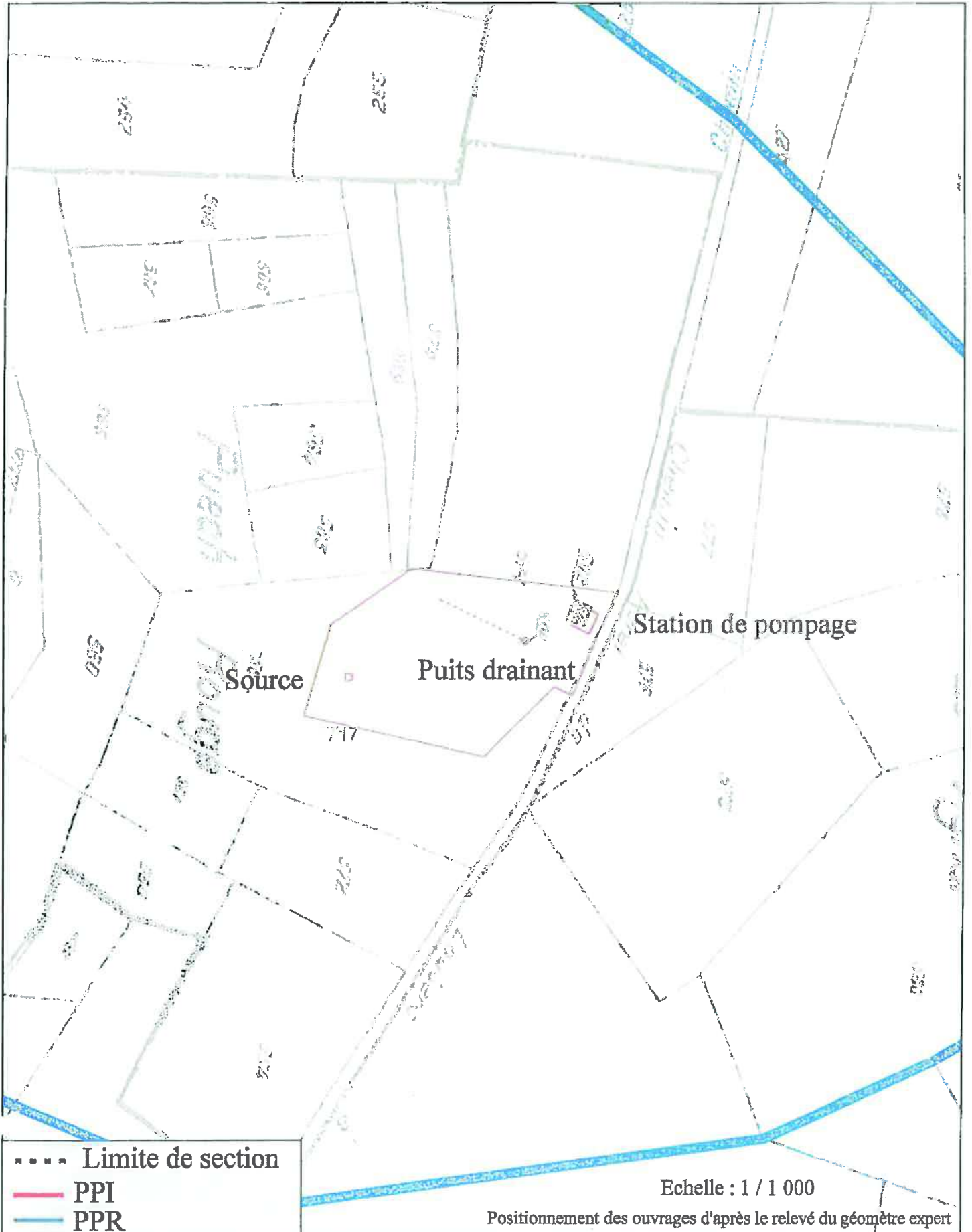
Un plan d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire dans le PPR et le PPE devra être rédigé en intégrant les services de secours, la gendarmerie et le maître d'ouvrage. Celui-ci consistera à communiquer le plus rapidement possible au gestionnaire tout accident de véhicule susceptible de polluer l'eau du captage et les actions à mettre en œuvre par la collectivité.

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée et les principales interdictions qui le concernent devront être mis en place à chaque accès.



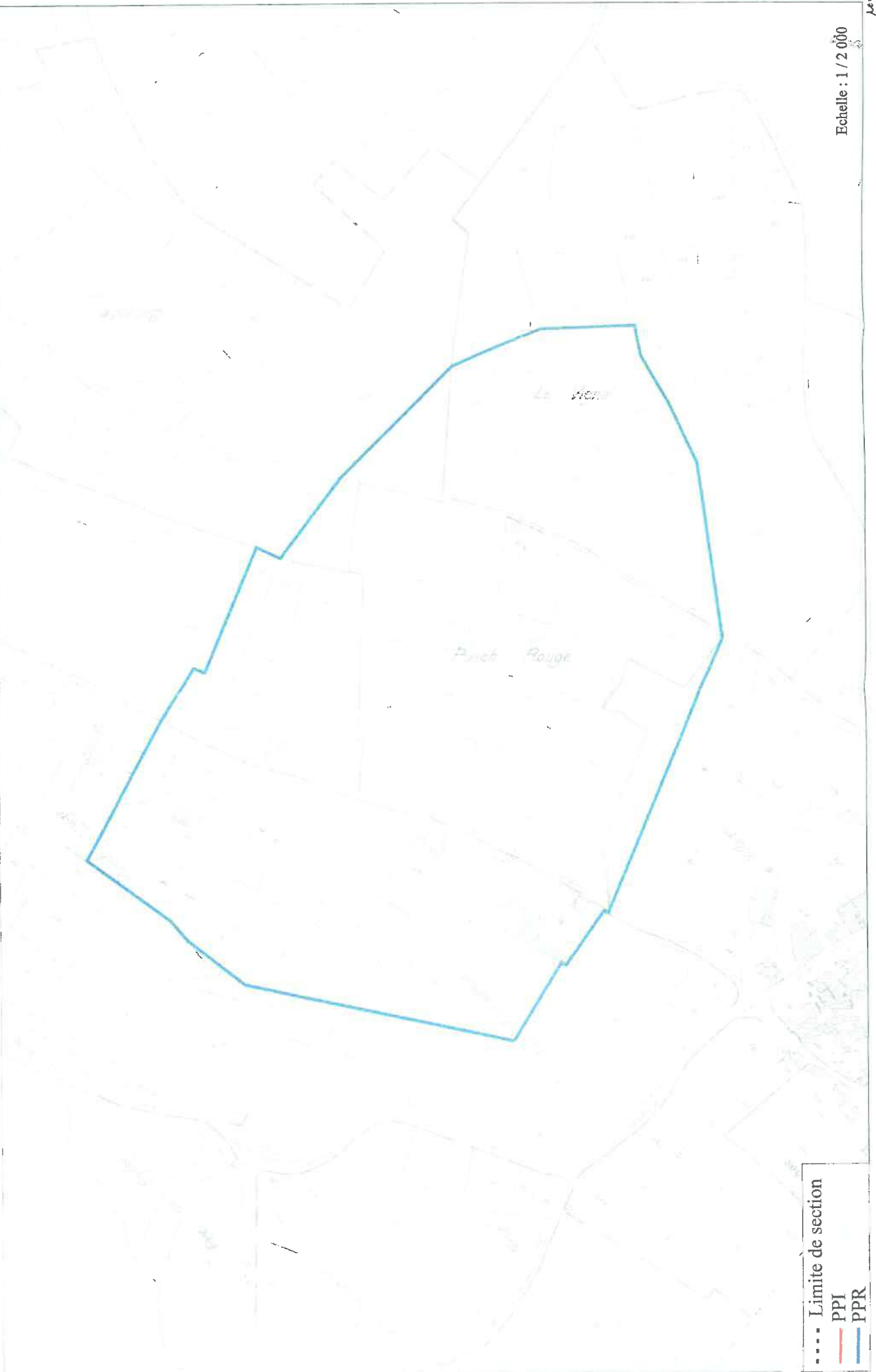
# PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

*D'après l'expertise hydrogéologique de M. Bourrousse, hydrogéologue agréé, de janvier 2009*



- CAPTAGE DE BATESTE -  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

D'après l'expertise hydrogéologique de M. Bourrouse, hydrogéologue agréé, de janvier 2009



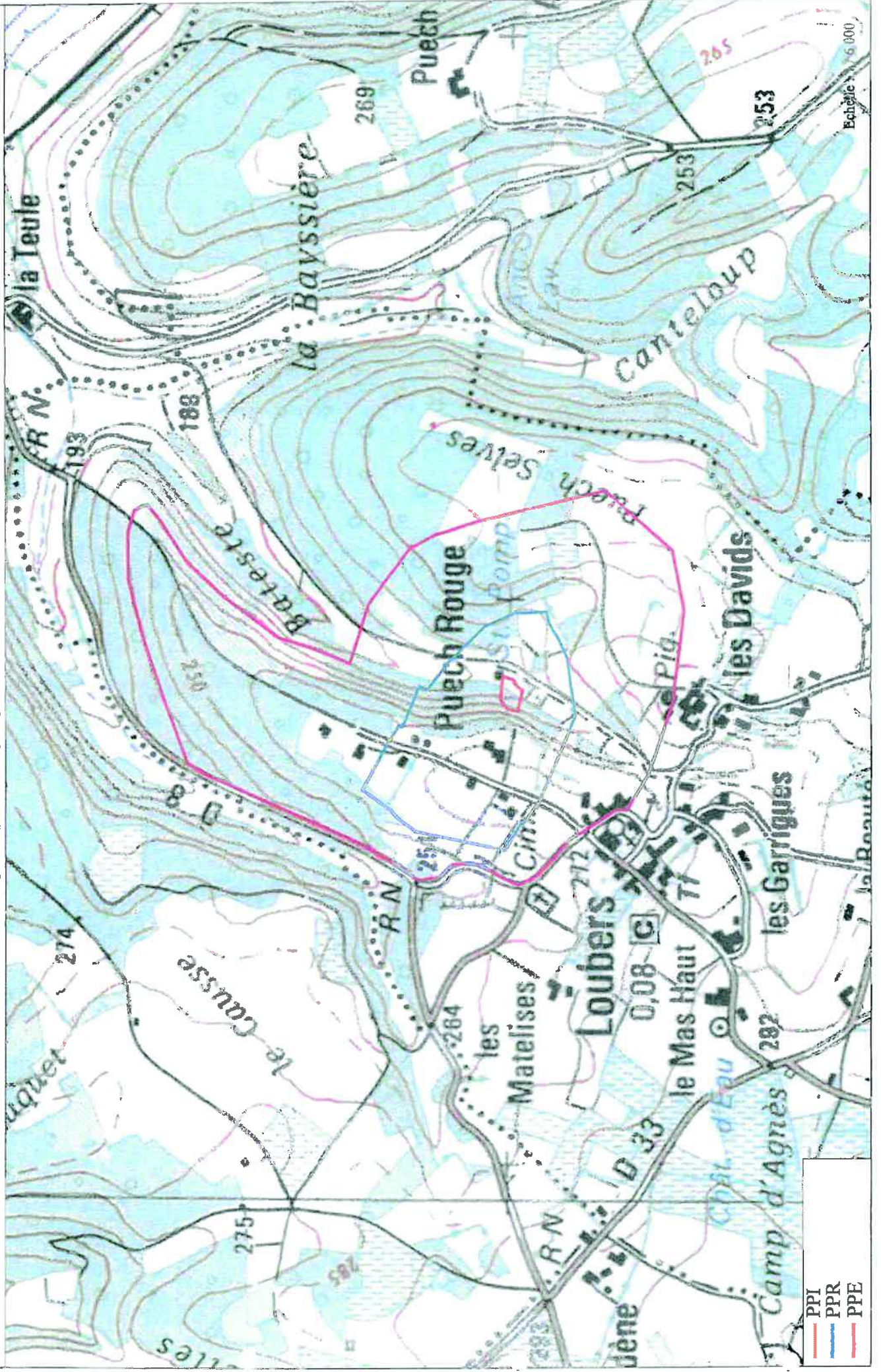
- ..... Limite de section
- PPI
- PPR



Département du Tarn  
Commune de LOUBERS

- CAPTAGE DE LA BATESTE -  
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

D'après l'expertise hydrogéologique de M. Bourrouse, hydrogéologue agréé, de janvier 2009



PPI  
PPR  
PPE

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE									
Point d'eau : Captage de Bateste									
Références	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces (81)		
	Commune Liée-dit	Section et N° cadast.	Nature et classe		Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface rattachée au cadastraire
A00005	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°717 Ancien n°: A3 n°562 A3 n°593	BS 01 P 02	83a 06ca 17a 17ca 65a 89ca	Donation/ Partage de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 26/08/2004 établi par Me Lehmann Jean-Pierre notaire à Toulouse (31) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 06/10/2004 vol 2004P N° 6511	Mlle ALIBERT Lucette Jacqueline Marcelle Helene Les Davids 81 170 LOUBERS	née le 02/05/1941 81 Vinzac/Alayzac	17a 20ca  (Surface d'après plan de division et de bornage réalisé par un géomètre expert)	63a 86ca dont 65a 86ca en PPR
+00002	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°604	S	1ca	Aucune formalité au fichier immobilier	Commune de Loubers Mairie 81170 LOUBERS		0 1ca en PPI	0
+00002	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°602	S	17ca	Aucune formalité au fichier immobilier	Commune de Loubers Mairie 81170 LOUBERS		0 17ca en PPI	0



Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de Batacks									
N° communal	Commune et Lieu-dit	Indicateurs cadastraux		Date et mode d'acquisition	Propriétaires	Date et lieu du subrogation	Surfaces		Surface libre de servitudes	(01)	
		Fraction et N° cadastre	Nature et Classe				Surface	Surface servies à servitudes			
A00005	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°593	L. 01	33a 02ca	Donsator / Partage de propriété immobilière pour contrat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 26/08/2004 établi par Me Lehmann Jean-Pierre notaire à Toulouse (31) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 06/10/2004 vol 2004P N° 6511	Me. ALIBERT Lucette, Jacqueline Marcelle Hélène Les Derris 81170 LOUBERS	réf. le 02/05/1941 81 Vindrac/Augnac	6a 38ca	26a 64ca		
A00005	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°580	T. 03	53a 92ca	IDEM	Idem A3 n°593	IDEM	46a 14ca	7a 78ca	(Estimation)	
A00005	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°717 Ancien n°: A3 n°562 A3 n°593	BS 01 P 02	33a 06ca 17a 17ca 65a 89ca	IDEM	Idem A3 n°593	IDEM	65a 86ca et 17a 20ca en FPI	0	(Estimation)	
A00005	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°566	BT 02	4a 05ca	IDEM	Idem A3 n°593	IDEM	4a 05ca	0		
A00005	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°569	L. 01	7a 16ca	IDEM	Idem A3 n°593	IDEM	7a 16ca	0		
A00005	Commune de Loubers Batacks	A2 n°426	L. 01	11a 26a 23ca	IDEM	Idem A3 n°593	IDEM	14a 00ca	11a 12a 23ca		
R00002	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°554	P 02	22a 04ca	Vente de propriétés immobilières acte du 15/04/2010 établi par Me Arnaud Pierre notaire à Cordes sur Ciel publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 06/05/2010 vol 2010P N° 2343	Expropriés Commune de Loubers Mairie- 81170 LOUBERS	Sans objet	22a 04ca	0	(Estimation)	
V00010	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°555	BS 01	6a 24ca	Vente de propriétés immobilières acte du 01/09/1992 établi par Me Charminde Gabriel notaire à Gaillac publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 29/09/1992 vol 1992P N° 4695	Propriétaires M. VAYSSE Michel Puech Rouge 81170 LOUBERS	réf. le 30/03/1994 81 ALBI	6a 24ca	0		
V00010	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°570	L. 01	6a 90ca	IDEM	Idem A3 n°555	IDEM	6a 90ca	0		

Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'axe : Carrière de Basteix				Commune de Loubers			
N° communal	Commune et Lieu-dit	Indicateurs cadastrales		Dette et mode d'inscriptions	Propriétaires	Date et lieu de naissance	Surfaces		
		Section et N°	Nature et Classe				Surfaces requises à servir	Surfaces libres de servitudes	
V00014	Commune de Loubers Travers de Basteix	A2 n°253	T 03	7a 86ca	Attention de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 01/07/2010 établi par Me Arnaud Pierre notaire à Cordes sur Ciel publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 22/07/2010 vol 2010P N° 3844	LONGAUTE Ardeas, Charline épouse VAYSSE Georges Puech Rouge- 81170 LOUBERS  M. VAYSSE Michel Puech Rouge 81170 LOUBERS	né le 19/06/1932 31 TOULOUSE  né le 30/03/1954 81 ALBI	7a 86ca  0	0
V00014	Commune de Loubers Travers de Basteix	A2 n°256	T 03	5a 10ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	0
V00014	Commune de Loubers Travers de Basteix	A2 n°257	BT 02	27a 58ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	0
V00014	Commune de Loubers Travers de Basteix	A2 n°258	T 03	14a 04ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	0
V00014	Commune de Loubers Basteix	A2 n°428	P 02	31a 37ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	17a 22ca
V00014	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°640	T 03	4a 00ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	0
V00014	Commune de Loubers Le Vignal	A1 n°641	T 02	28a 19ca	IDEM	Idem A2 n°253	IDEM	IDEM	0
M00002	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°575	P 03	29a 44ca	Vente de propriétés immobilières acte du 06/09/1968 établi par Me Caminade Gabriel notaire à Gaillac publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 06/11/1968 vol 1829 N° 7	Propriétaire:  M. MARTY Marcel La Bardigoule- 81170 LOUBERS épouse de BONHOMME Monique La Bardigoule- 81170 LOUBERS	né le 04/10/1940 81 GAILLAC né le 22/03/1947 81 Castelnau de Montastrail	29a 44ca	0
M00002	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°579	L 01	35a 96ca	IDEM	Idem A3 n°575	IDEM	IDEM	14a 15ca
M00002	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°576	P 03	6a 82ca	Vente/Echange de propriétés immobilières acte du 06/06/1969 établi par Me Caminade Gabriel notaire à Gaillac publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 04/06/1969 vol 1917 N° 33	Idem A3 n°575	IDEM	IDEM	0



Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'axe : Carpiage de Barbois				Commune de Loubers (81)		
N° cadastre	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales Section et N° cadastre	Surface	Date et mode d'implantation	Propriétaires Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface Mètres carrés à servir	Surface Mètres carrés de servitude
T00016	Commune de Loubers Les Ourdoues	A1 n°86 T 03	47a 15ca	Douaire / Partage de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acts du 03/10/1998 établi par Me Lugan de Coster Genevieve notaire à Cahiers (81) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 15/12/1998 vol 1998P N° 7191	M. TASSONE Jean Raymond Puech Rouge 81170 Loubers	né le 09/04/1945 31 MONS	39a 01ca	Estimation 8a 14ca
T00016	Commune de Loubers Travers de Barbois	A2 n°254 BT 02	17a 75ca	IDEM	Mme TASSONE Kadia Florence épouse MONCERRE Eric Les Carrigues 81170 LOUBERS	née le 01/03/1970 81 ALBI	17a 75ca	0
T00016	Commune de Loubers Travers de Barbois	A2 n°255 T 03	13a 13ca	IDEM	Mme FARRER Annie Justine Marthe Puech Rouge 81170 Loubers	née le 18/02/1949 81 LOUBERS	13a 13ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°556 P 03	39a 00ca	IDEM	M. TASSONE Philippe Jean Puech Rouge 81170 LOUBERS	né le 21/06/1972 81 ALBI	39a 00ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°558 T 03	45a 00ca	IDEM	Mme TASSONE Patricia Amado épouse MONCERRE Alain 81170 Barbois	née le 21/03/1968 81 ALBI	45a 00ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°560 L 01	12a 70ca	IDEM	IDEM	IDEM	12a 70ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°561 BS 01	6a 00ca	IDEM	IDEM	IDEM	6a 00ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°563 BS 01	5a 95ca	IDEM	IDEM	IDEM	5a 95ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°565 BS 01	33a 60ca	IDEM	IDEM	IDEM	33a 60ca	0
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°568 BT 02	8a 50ca	IDEM	IDEM	IDEM	8a 50ca	0
T00016	Commune de Loubers Le Vignol	A3 n°577 P 03	10a 34ca	IDEM	IDEM	IDEM	10a 34ca	0
T00016	Commune de Loubers Le Vignol	A3 n°578 L 01	36a 00ca	IDEM	IDEM	IDEM	22a 00ca	Estimation 14a 00 ca
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°74 T 02 S	54a 70ca 43a 75ca 10a 95ca	IDEM	IDEM	IDEM	43a 00ca	Estimation 11a 70ca
T00016	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°62 T 02 S	4a 00ca 2a 22ca 1a 78ca	IDEM	IDEM	IDEM	4a 00ca	0
T00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°572 P 02	10a 00ca	IDEM	IDEM	IDEM	10a 00ca	0

Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de Bieste				Commune de Lambéra (81)	
N° communal	Commune et Lieu-dit	Indicateurs cadastraux		Droits et mode d'acquisition	Propriétaires		
		Secteur et N° cadast.	Nature et Classe		Etat civil	Date et lieu de naissance	
						Surfaces soumises à servitudes	Surfaces libres de servitudes
L00027	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°567	BT 02	Donation de propriété immobilière pour contrat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 26 et 28/12/1991 établi par Me CAMINADE Gabriel notaire à Gaillac (81) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 15/02/1992 vol 1992P N° 762	Propriétaire individuel Mme LACALM Jeanne Marie Françoise 4 chemin des moulins 81450 Le Currie  Propriétaire individuel M. BILSYS Claude Christian; épouse LACALM Marie, François 4 chemin des moulins 81450 Le Currie  Mme YKQUIER Yvette vve LACALM L. Louis, Julien Roudol 81170 LOUBERS  Propriétaire individuel Mme LACALM Claudine Anne Marie épouse MASSUYERS 1 Sierra 81990 Carfax  Propriétaire individuel M. LACALM Patrick Jean Pierre 325 chemin de la Croix Rampey 69250 Polysyllon-les-Monts-40r	5a 10ca	0
M00027	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°557	T 03	Donation Partage de propriété immobilière pour contrat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 09/11/2007 établi par Me Lagan de Coster Geneviève notaire à Gaillac (81) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 02/01/2008 vol 2008P N°1	Libre titulaire Mme MONGUEZY Gilberte Liane veuve de TACHE Jacques, Fernand, Germain Puech Rouge-81170 LOUBERS  Propriétaire Mme TACHE Françoise, Anne épouse LANGLOIS Bruno "Les Courbeaux"-81170 LOUBERS	16a 52ca	0
M00027	Commune de Loubers Les Courbeaux	A1 n°82	T 03	IDBM	IDBM	34a 43ca	32a 81ca
M00027	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°564	BT 02	Donation de propriété immobilière pour contrat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 07/11/1997 établi par Me Lagan de Coster Geneviève notaire à Gaillac (81) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 19/12/1997 vol 1997P N°7500	Propriétaire Mme MONGUEZY Gilberte Liane veuve de TACHE Jacques, Fernand, Germain Puech Rouge-81170 LOUBERS	4a 93ca	0

Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de Bakato									
N° communal	Commune de Loubers	Indications cadastrales		Droits et modes d'occupation	Propriétaires	Date et lieu de matriculation	Communes de Loubers		Surfaces assésées à servitudes	Surfaces libres de servitudes	
		Section et N° cadast.	Nature et Classe				Surfaces	Est. franc			
A00006	Commune de Loubers Bakato	A2 n°427	P 03	20a 08ca	Donation/ Partage de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 26/08/2004 établi par Me Lohmann Jean-Pierre notaire à Tombouctou (31) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 08/10/2004 vol 2004P N° 6511	Me ALBERT Claude Simeop 21 rue d'Arenail 92 120 MONTROUGE	nd le 15/04/1927 81 LOUBERS	8a 70 ca	11a 36 ca	Estimation	
P00009	Commune de Loubers Le Village	A1 n°95	T 02 S	89a 26ca 86a 80ca 2a 46ca	Donation de propriété immobilière acte du 19/03/1981 pour constat de transmission après décès établi par Me Carmade Gabriel notaire à Cahilas publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 14/04/1982 vol N° 33	Propriétaire indivision M. PORTES René Yves Paul Le Bourg 81170 LOUBERS Propriétaire indivision M. PORTES André L'arrivé Pierre Le Bourg 81170 LOUBERS	nd le 16/05/1931 81 LOUBERS	15a 10 ca	74a 16ca	Estimation	
P00009	Commune de Loubers Le Village	A1 n°96	P 03	23a 10ca	IDEM	IDEM	IDEM	6a 05ca	17a 05ca	Estimation	
P00009	Commune de Loubers Le Village	A1 n°97	BS 01	4a 00ca	IDEM	IDEM	IDEM	4a 00ca	0	Estimation	
P00009	Commune de Loubers Le Village	A1 n°98	P 02	36a 22ca	IDEM	IDEM	IDEM	9a 40ca	26a 82ca	Estimation	
+00002	Commune de Loubers Le Vignal	A3 n°574	T 03	1ha 42a 56ca	Vente de propriétés immobilières acte du 24/08/2005 établi par Me Arnaud Pierre notaire à Cordes sur Ciel publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 14/09/2005 vol 2005P N°5751	Commune de Loubers Mairie 81 170 LOUBERS	39a 90ca	11a 02a 66ca	Estimation		
T00018	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°676	T 03	10a 99ca	Donation de huitième d'une propriété immobilière constatée de 3 droits indivis acte du 2 et 6/05/2003 établi par Me Lagan de Coster Genevieve notaire à Cahilas (81) publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 04/07/2003 vol 2003P N°3897	Propriétaire M. TASSONIE Philippe Jean Puech Rouge 81170 LOUBERS	21/06/1972 81 ALBI	10a 14ca	85ca	Estimation	
T00018	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°688	S	17a 72ca	IDEM	IDEM	IDEM	17a 72ca	0		
T00018	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°690	T 02 S	26a 36ca 16a 36ca 10a 00ca	IDEM	IDEM	IDEM	26a 36ca	0		

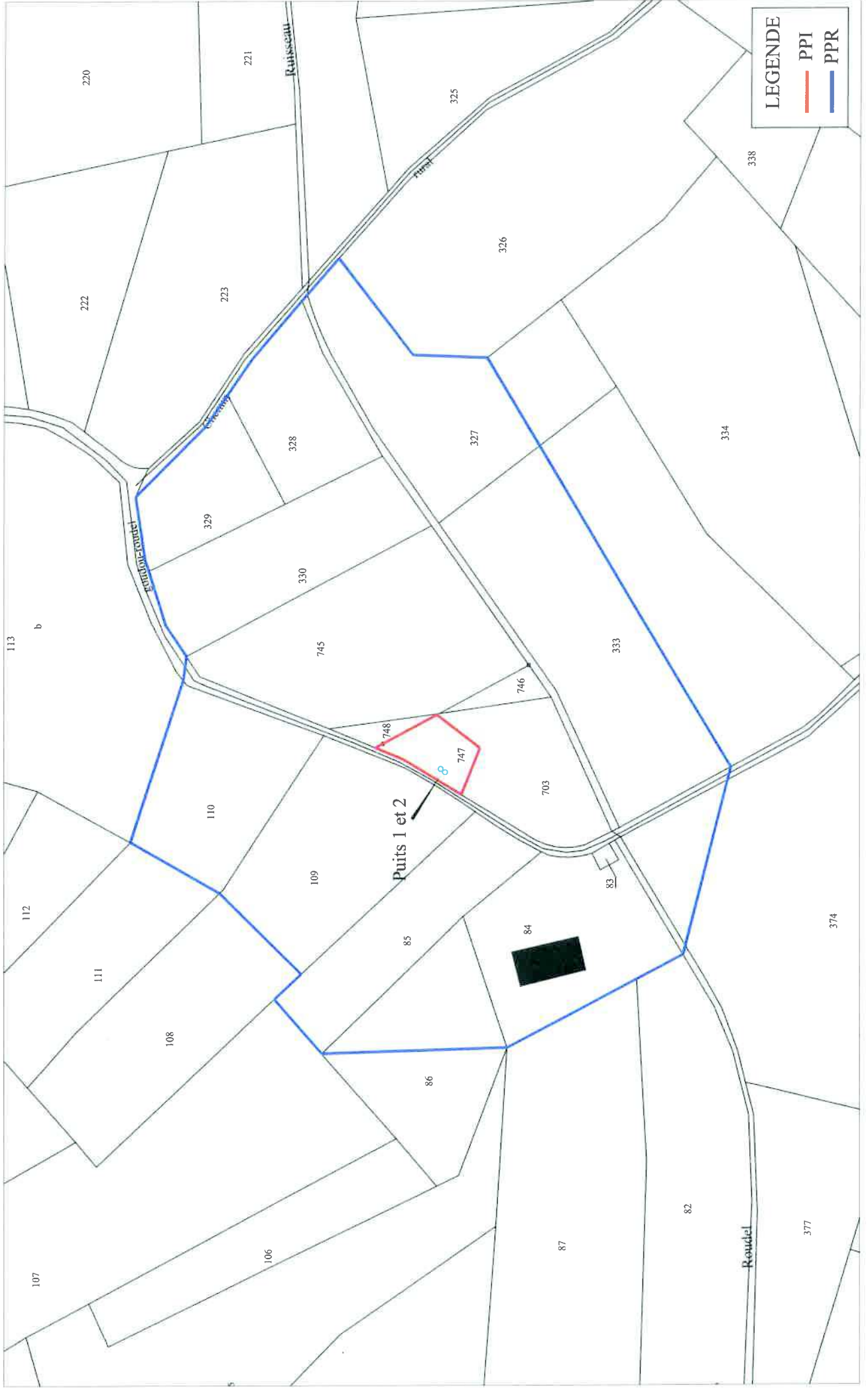
Références		PERMETTRE LA PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Campage de Batoste					Commune de Loubers (81)		
N° communal	Commune et Lieu-dit	Justifications cadastrales		Surface	Droits et lib. de saisissabilité	Propriétaires			
		Bénéficiaire et N° cadastre	Nature et Classe			Etat civil	Droits et lib. de saisissabilité	Surface actuelle à servir	Surface libre de servitudes
F00001	Commune de Loubers Puech Rouge	A3 n°559	S	16a 22ca	Donation de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 25/11/1964 établi par Me GINESTET Marcel notaire à Cordes 81 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 21/01/1965 vol. 1462 N° 4  (ACTE ILLISIBLE)  Dépôt de jugement d'homologation Changement de régime matrimonial/Adoption du régime de la communauté universelle établi le 26/04/2001 par Me MAZET Sylvain notaire à Lagrasse 82 publié au Bureau des Hypothèques le 05/07/2001 Vol. 2001P N° 4387	Propriétaire M. FABRE Hervé Paul René et ALCOUFFE Pauline Puech Rouge 81170 LOUBERS	19/12/1923 81 LOUBERS	16a 22ca	0
L00022	Commune de Loubers Travers de Batoste	A2 n°260	L 01	4a 97ca		Propriétaire M. LE BORGNE Pierre Didier Marie ép BREIL Nicole 605 Av de Falguères 82000 MONTAUBAN	né le 24/02/1935 FLOUSSCAT	4a 97ca	0
L00022	Commune de Loubers Travers de Batoste	A2 n°261	BT 02	9a 30ca	IDEM	Propriétaire Mme BREIL Nicole Danielle Michèle ép LE BORGNE Pierre 605 Av de Falguères 82000 MONTAUBAN	né le 18/07/1943 81 ALBI	9a 30ca	0
L00022	Commune de Loubers Travers de Batoste	A2 n°262	T 03	3a 60ca	IDEM		IDEM	3a 60ca	0
V00001	Commune de Loubers Travers de Batoste	A2 n°259	S	11a 85ca	Attestation de propriété immobilière pour constat de transmission après décès de droits réels immobiliers acte du 01/07/2010 établi par Me Arnaud Pierre notaire à Cordes sur Châl publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 22/07/2010 vol. 2010P N° 3844	Propriétaire / Indivision LONGATTE André, Christiane épouse VAYSSE Georges Puech Rouge- 81170 LOUBERS  Ni usufruitaire M. VAYSSE Michel Puech Rouge 81170 LOUBERS	né le 19/06/1932 31 TOULOUSE  né le 30/03/1954 81 ALBI	11a 85ca	0
M00025	Commune de Loubers Les Ourdoures	A1 n°89	S	15a 68ca	Donation de propriété immobilière acte du 02/03/1995 pour constat de transmission après décès établi par Me LUGAN de COSTER Geneviève notaire à Caillaux 81 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 24/03/1995 vol. 1995P N°1774	Usufruitier / Individuel Mme MONGUZEY Gilberte Liane ép TACHE Jacques Fernand Puech Rouge 81170 LOUBERS  Ni usufruitaire M. MONGUZEY Hubert 81170 LOUBERS  Usufruitier / Individuel Mme TACHE Françoise Anne ép LANGLOS Bruno 20 rue Marcel Rizard 81000 ALBI	22/01/1940 Loubers 81  22/03/1913 81 LOUBERS  03/11/1965 Albi 81	15a 68ca	0



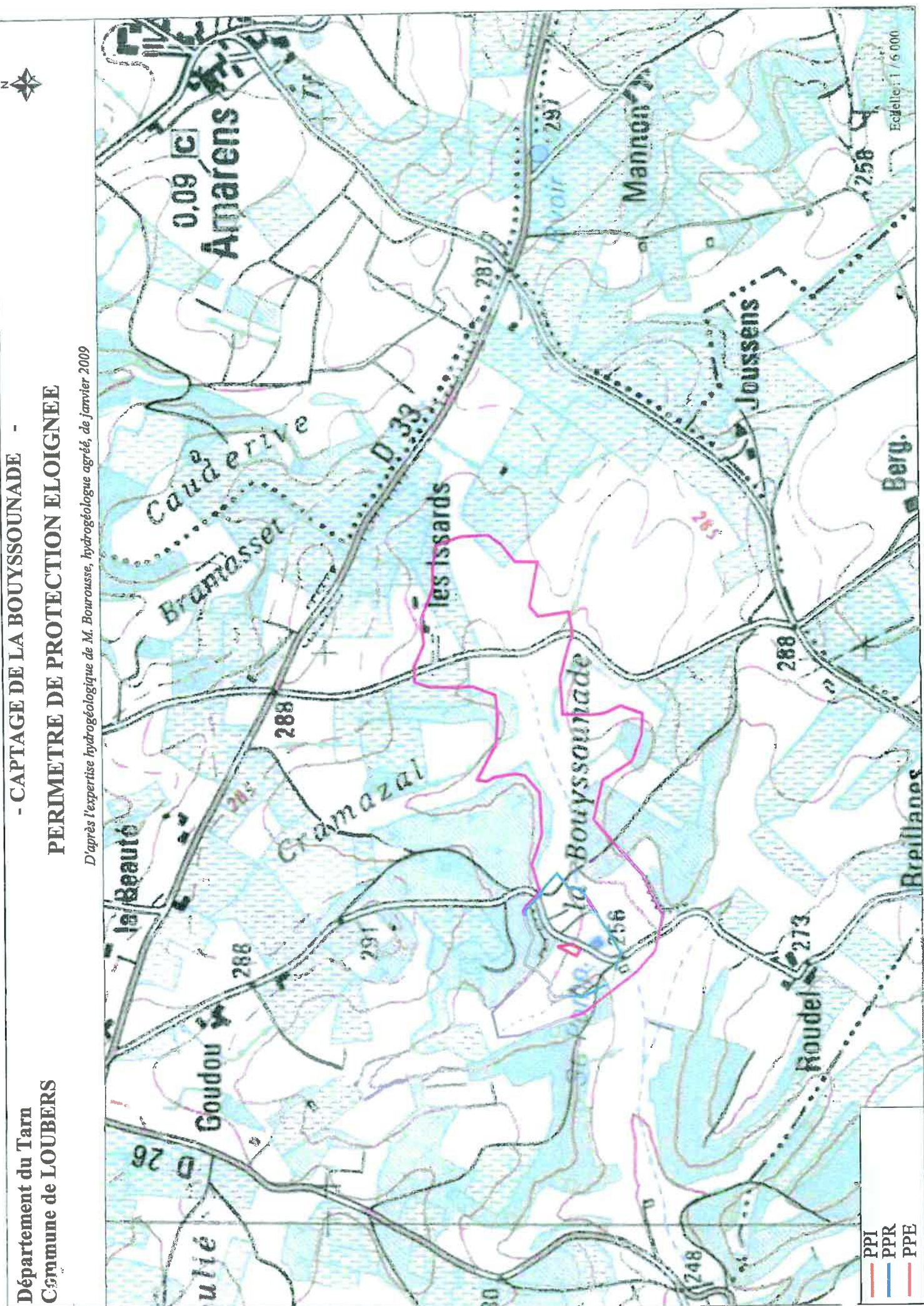
N° communal	Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉES				Commune de Loubers (81)		
	Commune et Lieu-dit	Informations cadastrales Section et N° cadastre	Départ et Classe	Surface	Départ et mode d'acquisition	Propriétaires	Date et lieu de naissance	Surface Surface aménagé & servitudes	Surface libre de servitudes
T00002	Commune de Loubers Les Ourauds	A1 n°68 S	S	10a 87ca	Donation de propriété immobilière acte du 10/05/1966 établi par Me Carmine Gabriel notaire à Gaillies publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 07/07/1966 vol 1583 N° 17	Expropriation / Indivision M. TACHE Jean-Fernand Germain La Village 81170 LOUBERS	22/11/1938 Albi 81	10a 87ca	0
T00008	Commune de Loubers Les Ourauds	A1 n°87 S	S	13a 50 ca	Vente de propriété immobilière acte du 02/11/1974 établi par Me Mesnoud Hubert notaire à Gaillies publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 20/11/1974 vol 2617 N° 10	Expropriation / Indivision M. TASSON Jean Raymond Puech Rouge 81170 LOUBERS	09/04/1945 31 MONS	13a 50 ca	0
T00021	Commune de Loubers Les Ourauds	A1 n°85 T 03	T 03	6a 60ca	Démision/Pature de propriétés immobilières acte de 09/11/2007 établi par Me LUGAN de COSTER, Geneviève notaire à Gaillies 81 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 02/01/2008 vol 2008P N°1	Expropriation Mme FABRE Annie Justine Marthe Michèle Puech Rouge 81170 LOUBERS	18/02/1949 81 Loubers	5a 20ca	1a 40ca
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°683 T 03 S	T 03 S	17a 61ca 7a 61ca 10a 00ca	Echange de propriétés immobilières acte de 26/08/1995 établi par Me BOURNAZEAU Henri Pierre Jean notaire à Lagarde 82 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 12/05/1999 vol 1999P N°2805	Expropriation Mme TACHE Françoise Anne 20 rue Marcel Ricard 81 000 ALBI	03/11/1965 81 ALBI	17a 61ca	0
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°685 T 03	T 03	10a 19ca	IDEM	IDEM	IDEM	10a 19ca	0
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°69 T 03	T 03	2a 52ca	Non disponible	IDEM	IDEM	2a 52ca	0
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°70 T 03	T 03	3a 51 ca	Non disponible	IDEM	IDEM	3a 51 ca	0
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°687 T 03	T 03	4a 04ca	Vente de propriété immobilière acte de 11/05/1996 établi par Me BOURNAZEAU Henri Pierre Jean notaire à Lagarde 82 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 03/07/1996 vol 1996P N°3772	IDEM	IDEM	4a 04ca	0
B00017	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°689 T 03	T 03	2a 54ca	IDEM	IDEM	IDEM	2a 54ca	0
M00031	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°684 T 03	T 03	21a 94ca	Vente et Pât de propriété immobilière acte de 27/04/2001 établi par Me LUGAN de COSTER, Geneviève notaire à Gaillies 81 publié au Bureau des hypothèques d'Albi le 03/09/2001 vol 2008P N°3721	Expropriation / Indivision M. MAFFRE Christian Michel Bernard Puech Rouge 81170 LOUBERS	22/10/1964 Carnaux 81	17a 62ca	4a 32ca
M00031	Commune de Loubers Puech Rouge	A1 n°686 T 03 S	T 03 S	22a 76ca 17a 76ca 5a 00ca	Servitude: abond d'un monument historique IDEM Servitude: abond d'un monument historique	Expropriation / Indivision Mlle MOLNIER Cecile Isabelle Sophie Puech Rouge 81170 LOUBERS	16/06/1971 Albi 81	8a 51ca	1a 25ca

CAPTAGE DE LA BOUYSSOUNADE  
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Echelle 1/1000







Département du Tarn  
 Commune de LOUBERS  
 - CAPTAGE DE LA BOUYSSOUNADE -  
 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

D'après l'expertise hydrogéologique de M. Bourouisse, hydrogéologue agréé, de janvier 2009

- PPI
- PPR
- PPE

Echelle : 1 / 6 000

Références		<b>PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE</b> Point d'eau : Captage de Bouyssounade				Commune de Loubers (81)		
N° communal	Commune Lieu-dit	Indications cadastrales		Propriétaires		Surfaces		
		Section et N° cadastral	Nature et classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface à acquérir	Surface restante au propriétaire
	Commune de Loubers La Bouyssounade	B1 n°747	P	3a 49ca	Commune de Loubers Mairie 81170 LOUBERS		0 3a 49ca en PPI	3a 49ca



Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de Bouyssonade					Commune de Loubers (81)	
N° communal	Indications cadastrales			Propriétaires		Surfaces		
	Commune et Lieu-dit	Section et N° cadastre	Nature et Classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
A00005	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°328	T 03	14a 07ca	Melle ALIBERT Lucette Jacqueline Marcelle Helene Les Davids 81170 LOUBERS	née le 02/05/1941 81 VINDRAC ALAYRAC	14a 07ca	0
A00005	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°329	BT 02	11a 95ca	Idem B1 n°329	IDEM	11a 95ca	0
A00005	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°748	BT 02	1a 19ca	Idem B1 n°329	IDEM	1a 19ca	0
B00024	Commune de Loubers Goudou	B1 n°83	S	24ca	M HYVERNAT Jérôme "La Curade" 81170 VINDRAC ALAYRAC	16/03/1961 PARIS (19ème)	24ca	0
B00024	Commune de Loubers Goudou	B1 n°84	P 03	23a 60ca	Idem B1 n°83	IDEM	23a 60ca	0
B00024	Commune de Loubers Goudou	B1 n°85	T 03	17a 76ca	Idem B1 n°83	IDEM	17a 76ca	0
B00024	Commune de Loubers Goudou	B1 n°86	L 01	24a 00ca	Idem B1 n°83	IDEM	10a 61ca (Estimation)	13a 39ca
B00024	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°374	P 02	76a 40ca	Idem B1 n°83	IDEM	6a 85ca (Estimation)	69a 55ca
B00024	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°703	P 03	13a 52ca	Commune de LOUBERS Mairie 81170 LOUBERS		13a 52ca	0
B00024	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°746	P 03	1a 74ca	Commune de LOUBERS Mairie 81170 LOUBERS		1a 74ca	0
G00014	Commune de Loubers La Bouyssonade	B1 n°333	P 02	73a 60ca	Propriétaire indivision M. GENIEY Claude Gilbert Philippe Les Garrigues 81170 LOUBERS	28/06/1956 81 LOUBERS	39a 55ca (Estimation)	34a 05ca
					Propriétaire indivision Mme RECH Marie Jose Olga Emilienne Les Garrigues 81170 LOUBERS	25/01/1961 81 ALBI		



Références		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de Bouyssounade						Commune de Loubers (81)	
N° communal	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales		Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces		
		Section et N° cadastre	Nature et Classe	Surface	Etat civil		Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
G00014	Commune de Loubers La Bouyssounade	B1 n°327	P 02	29a 20ca	M. GENIEY Claude Gilbert Philippe Les Garrigues 81170 LOUBERS	28/06/1956 81 LOUBERS	22a 00ca (Estimation)	7a 20ca	
L00023	Commune de Loubers Goudou	B1 n°109	P 02	26a 34ca	Propriétaire indivision Mme LACALM Josiane Marie Francoise 4 chemin Des Moines 81450 Le Garric	18/06/1960 81 ALBI	26a 34ca	0	
					Usufruitier: Mme VIGUIER Yvette vve LACALM Léonce, Julien Roudel 81170 LOUBERS	29/01/1933 81 ITZAC			
					Propriétaire indivision M. BLEYS Claude Christian 4 chemin Des Moines 81450 Le Garric	17/06/1957 81 ALBI			
					Propriétaire indivision Mme LACALM Chantal Anne Marie 1 Serres 81990 Carlus	29/10/1954 81 ALBI			
					Propriétaire indivision M. LACALM Patrick Jean Pierre 325 chemin de La Croix Rampau 69250 Polymieux-Au-Mont-d'Or	18/02/1959 81 ALBI			
L00023	Commune de Loubers Goudou	B1 n°110	T 03	20a 00ca	Idem B1n°109	IDEM	20a 00ca	0	
L00023	Commune de Loubers Goudou	B1 n°330	T 03	21a 67ca	Idem B1n°109	IDEM	21a 67ca	0	
L00023	Commune de Loubers Goudou	B1 n°745	T 03	31a 06ca	Idem B1n°109	IDEM	31a 06ca	0	